



PRÉFET DE LA GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté N° R03-2026-02-09 000004

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet de création d'une exploitation agricole à Kourou
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-11-17-00002 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Tchu Yi Marc LAU, relative au projet de création d'une exploitation agricole sur la parcelle F2575 de la commune de Kourou et déclarée complète le 14 janvier 2026 ;

Considérant que la nature du projet relève de la rubrique « 47 b » (autres déboisements en vue de la reconversion des sols, de plus de 20 ha pour les zones agricoles) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, et consiste en la mise en place d'une exploitation produisant des fruits et tubercules ;

Considérant que le projet est situé dans le secteur de Wayabo :

- en espace agricole au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional),
- en espace agricole au titre du PLU, en amont d'une zone naturelle,
- en amont éloigné du fleuve Kourou (plus de 2 km),
- sur une parcelle de 22 ha, qui a fait l'objet d'un déboisement sur environ 4 ha il y a environ 10 ans, cette zone abritant aujourd'hui une forêt secondaire, et un ancien hangar qui sera démantelé ;

Considérant que le projet occasionnera, :

- le déboisement d'une surface de 18 ha,
- la plantation en 2026 de tubercules (dachines, patates douces, maniocs et ignames) sur environ 15 ha, selon une méthode de rotation : 5 ha en production, 5 ha en préparation et 5 ha en jachère,
- la plantation en 2027 de citronniers sur 1,5 ha, et de mandariniers sur 1,5 ha,
- la plantation en 2028 de citronniers et mandariniers supplémentaires sur une surface de 3 ha,
- la création sur environ 1 ha, d'un hangar de stockage et de préparation des récoltes, et de plusieurs pistes mesurant en moyenne 189 m pour les pistes horizontales et 646 m pour les pistes verticales,
- la création d'un bassin de rétention d'eau destinée à l'arrosage des cultures ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- conserver des bandes tampons de 20 m de large de part et d'autre des cours d'eau présents sur la parcelle afin de préserver les ripisylves,
- ne pas prélever d'eau dans le milieu naturel,
- mettre en place une agriculture raisonnée en limitant le recours aux produits phytosanitaires et en privilégiant des méthodes naturelles (paillage, fumier) ;

Considérant que d'après les éléments du dossier, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction présentées, les impacts du projet sur l'environnement naturel et humain seront limités ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Tchu Yi Marc LAU est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une exploitation agricole à Kourou.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 09/02/26

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer


Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr